

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

autonomie66.fr

Demande n° FR-2025-04623



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le département DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : autonomie66.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 novembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : RANXPLOER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 novembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <autonomie66.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République*

française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« [Lettre d'argumentation]

Madame, Monsieur,

Je suis le conseil du Département des Pyrénées-Orientales.

Cette collectivité était titulaire du nom de domaine « autonomie66.fr » depuis septembre 2021.

A cette époque, le Département n'était pas encore doté des moyens techniques lui permettant de procéder directement à l'achat de noms de domaine.

C'est pourquoi le Département avait acquis auprès de la société IConsult RCS Perpignan n°432 316 446) un certificat numérique SSL pour le nom de domaine « autonomie66.fr », pour une durée de 3 ans.

Toutefois, la collectivité a été confrontée à la liquidation judiciaire de la société IConsult qui a été ouverte par le tribunal de commerce de Perpignan le 7 septembre 2022 et qui a fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif par jugement du 27 septembre 2023.

Compte tenu de la défaillance de son prestataire, le Département n'a pas été en mesure de renouveler le dépôt de son nom de domaine à sa date d'expiration, soit le 4 octobre 2024.

Par la suite, les services du Département, en reprenant la gestion en direct du portefeuille de ses noms de domaine, ont constaté que le nom de domaine « autonomie66.fr » avait été déposé tout juste à l'expiration du délai dit de rédemption. (voir le Whois : <https://www.whois.com/whois/autonomie66.fr>).

Actuellement, ce nom de domaine n'est pas exploité et la plateforme KifDOM indique : «autonomie66.fr n'est pas disponible à la vente, il a été enregistré par un utilisateur de Kifdom».

Le Département s'interroge sur les motifs qui ont présidé au dépôt d'un nom de domaine précédemment exploité par une collectivité territoriale française pour les besoins de ses missions de service public.

On pourrait y voir une situation tout à fait critiquable de cybersquatting.

Il s'avère dans tous les cas que la présente situation cause un préjudice certain au Département des Pyrénées-Orientales et aux usagers de ses services.

En effet, depuis sa création en 2021 le nom de domaine « autonomie66.fr » a été utilisé sans discontinuer par le Département pour un usage institutionnel consistant en l'hébergement d'une plateforme d'information à destination des personnes âgées, handicapées et de leur entourage.

Aujourd'hui, le public, particulièrement fragile, qui était habitué à utiliser la plateforme en y accédant par le nom de domaine « autonomie66.fr », s'en trouve déstabilisé.

On précise au demeurant que les termes « autonomie » et « 66 », accolés dans le nom de domaine, renvoient clairement - par eux-mêmes - à la politique et aux dispositifs mis en œuvre par le Département des Pyrénées-Orientales à destination des personnes âgées et des personnes dépendantes.

C'est pourquoi le Département des Pyrénées-Orientales souhaite et entend pouvoir récupérer le nom de domaine en question afin de réactiver la plateforme d'informations et

de services correspondante.

Le Département a tenté plusieurs démarches amiables via le formulaire de contact de l'AFNIC, sans réponse du titulaire actuel du nom de domaine.

C'est pourquoi le Département des Pyrénées-Orientales engage la présente démarche SYRELI afin de récupérer le nom de domaine « autonomie66.fr ».

Nous restons à votre disposition à cet égard et vous prions de croire, Madame, Monsieur à nos sincères salutations.

[Mémoire d'argumentation]

Il est exposé ce qui suit :

1) Sur la recevabilité du présent recours

Le présent recours est présenté par avocat pour le compte du requérant : le DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES (66).

Pièce n°1 – Avis de situation Siren - Département des Pyrénées-Orientales

Il s'agit d'une personne morale de droit public, collectivité française, éligible au recours Syreli.

Il est justifié du titre de l'avocat par production de l'attestation d'inscription de l'Ordre (Pièce n°2 – Attestation d'inscription de l'Ordre des avocats de Paris).

2) Rappel des faits pertinents

Le DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES a été titulaire du nom de domaine « autonomie66.fr » depuis septembre 2021.

A cette époque, le Département n'était pas encore doté des moyens techniques lui permettant de procéder directement à l'achat de noms de domaine.

C'est pourquoi le Département avait acheté le nom de domaine via la société IConsult RCS Perpignan n°432 316 446) et acquis auprès de celle-ci un certificat numérique SSL pour le nom de domaine « autonomie66.fr », pour une durée de 3 ans.

Pièce n°3 – Extrait Pappers société IConsult

Pièce n°4 – Facture d'achat du nom de domaine autonomie66 n°F 2021083 du 30 septembre 2021

Pièce n°5 – Facture IConsult n°F2021090 du 7 octobre 2021.

Le Département démontre son intérêt à agir pour avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige.

Par la suite, le Département a été confronté à la liquidation judiciaire de la société IConsult qui a été ouverte par le tribunal de commerce de Perpignan le 7 septembre 2022 et qui a fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif par jugement du 27 septembre 2023.

Pièce n°6 – Annonce Bodacc – Ouverture de la liquidation judiciaire de la société IConsult

Pièce n°7 – Annonce Bodacc – Clôture de la liquidation judiciaire de la société IConsult
Compte tenu de la défaillance de son prestataire, le Département n'a pas été en mesure de renouveler le dépôt de son nom de domaine à sa date d'expiration, soit le 4 octobre 2024.

Par la suite, les services du Département, en reprenant la gestion en direct du portefeuille de ses noms de domaine, ont constaté que le nom de domaine « autonomie66.fr » avait été déposé tout juste à l'expiration du délai dit de rédemption (ici 45 jours), le 23 novembre 2024, par un titulaire anonyme.

Pièce n°8 – Whois du nom de domaine autonomie66.fr

Actuellement, ce nom de domaine n'est pas exploité et la plateforme KifDOM indique :

« autonomie66.fr n'est pas disponible à la vente, il a été enregistré par un utilisateur de Kifdom ».

Pièce n°9 – Page KifDom sur le nom de domaine autonomie66.fr/

Le Département s'interroge sur les motifs qui ont présidé au dépôt d'un nom de domaine

précédemment exploité par une collectivité territoriale française pour les besoins de ses missions de service public.

Il s'agit à l'évidence d'une situation de cybersquatting (cf également infra sur le sujet).

Le Département justifie en effet de l'utilisation et de la diffusion au public de ses services et mission à destination des personnes âgées et/ou handicapées via le site autonomie66.fr.

Ce nom de domaine a également été relayé dans la presse.

Pièce n°10 - Présentation du portail Autonomie 66

Pièce n°11 - Flyer Département autonomie66.fr

Pièce n°12 - L'indépendant – Info autonomie66.fr

Pièce n°13 - Actus - Nouveau portail Autonomie 66 - Département 66

Il s'avère par conséquent que la présente situation cause un préjudice certain au Département des Pyrénées-Orientales et aux usagers de ses services qui n'ont plus accès au site autonomie66.fr.

En effet, depuis sa création en 2021 le nom de domaine « autonomie66.fr » a été utilisé sans discontinuer par le Département pour un usage institutionnel consistant en l'hébergement d'une plateforme d'information à destination des personnes âgées, handicapées et de leur entourage (cf Pièces supra n°10 à 13).

Aujourd'hui, le public, particulièrement fragile, qui était habitué à utiliser la plateforme en y accédant par le nom de domaine « autonomie66.fr », s'en trouve déstabilisé.

C'est pourquoi il convient de décider de la transmission du nom de domaine litigieux en faveur du Département pour les motifs qui suivent.

3) Justification et fondements de la demande de transmission du nom de domaine autonomie66.fr au Département

En droit,

On rappelle que l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques dispose:

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

Par ailleurs, l'article R20-44-46 du même code dispose :

« (...).

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le

vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce,

Les termes « autonomie » et « 66 », accolés dans le nom de domaine, renvoient clairement - par eux-mêmes - à la politique et aux dispositifs mis en œuvre par le Département des Pyrénées-Orientales (66) à destination des personnes âgées et des personnes dépendantes. Le Département démontre qu'il a fait une exploitation habituelle, publique et continue du nom de domaine autonomie66.fr (cf supra Pièces n°4 et 5 et n°10 à 13).

Par suite, l'enregistrement par l'actuel titulaire, le jour même de l'expiration du délai de rédemption, est tout à la fois :

- Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité du Département (cf article L45-2 2° du CPCE) ;

- Identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale (cf article L45-2 3° du CPCE).

Le nom de domaine n'étant pas exploité depuis l'enregistrement litigieux par le nouveau titulaire (anonyme), le 23 novembre 2024, soit il y a près d'une année, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de celui-ci sont démontrés.

Cette manière de procéder révèle à l'évidence que l'actuel titulaire a obtenu l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit au Département, titulaire d'un nom apparenté et non pour l'exploiter effectivement.

Le Département des Pyrénées-Orientales est en effet également titulaire du nom ledepartement66.fr, et de la dénomination « Autonomie 66 » (cf Pièces n°10 à n°13 supra).

Le signe « 66 » accolé au terme « autonomie » renvoie donc nécessairement aux missions du Département des Pyrénées-Orientales en faveur des personnes âgées, handicapées et de leur entourage.

A cet égard, il est important de rappeler que le rôle du Département est central en matière d'autonomie. Le Département, comme collectivité territoriale est le chef de file des solidarités humaines et dispose de nombreuses compétences obligatoires prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Le signe « 66 » renvoi au Département des Pyrénées-Orientales.

Le Département utilise ce numéro pour identifier le nom de domaine renvoyant à la collectivité elle-même.

Pièce n°14 - Titularité du nom de domaine ledepartement66.fr

L'antériorité des droits du Département des Pyrénées-Orientales est ainsi démontrée.

Pour mémoire, le Département a tenté plusieurs démarches amiables via le formulaire de contact de l'AFNIC, sans réponse du titulaire actuel du nom de domaine.

Pièce n°15 - Demandes de contact administratif d'un nom de domaine.

C'est pourquoi le Département des Pyrénées-Orientales souhaite et entend pouvoir récupérer le nom de domaine en question afin de réactiver la plateforme d'informations et de services correspondante.

Il demande en conséquence que soit décidée et prononcée la transmission du nom de domaine autonomie66.fr à son profit.

LISTE DES PIECES JOINTES

- 1) Avis de situation Siren - Département des Pyrénées-Orientales
- 2) Attestation d'inscription de l'Ordre des avocats de Paris
- 3) Extrait Pappers société IConsult
- 4) Facture d'achat du nom de domaine autonomie66 n°F 2021083 du 30 septembre 2021
- 5) Facture IConsult n°F2021090 du 7 octobre 2021
- 6) Ouverture de la liquidation judiciaire de la société IConsult
- 7) Clôture de la liquidation judiciaire de la société IConsult
- 8) Whois du nom de domaine autonomie66.fr
- 9) Page KifDom sur le nom de domaine autonomie66.fr
- 10) Présentation du portail Autonomie 66
- 11) Flyer Département autonomie66.fr
- 12) L'indépendant – Info autonomie66.fr
- 13) Actus - Nouveau portail Autonomie 66 - Département 66
- 14) Titularité du nom de domaine ledepartement66.fr
- 15) Demandes de contact administratif d'un nom de domaine ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'article de presse (pièce 12), du flyer (pièce 11), de la capture d'écran de site web (pièce 10) et de la facture d'achat de nom de domaine (pièce 4), pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, le DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES indique : « *il est important de rappeler que le rôle du Département est central en matière d'autonomie. Le Département, comme collectivité territoriale est le chef de file des solidarités humaines et dispose de nombreuses compétences obligatoires prévues par le code de l'action sociale et des familles.* » ;
- Dans le cadre de ses compétences, le Requérant lance en octobre 2021 une plateforme dénommée « AUTONOMIE 66 », portail d'information et de services d'aide à domicile et plan d'intervention à destination des personnes âgées, des personnes dépendantes et de leur entourage ;

- Au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <autonomie66.fr> est identique à celui du service public du Requérant « AUTONOMIE 66 ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <autonomie66.fr> est identique au nom antérieur du service public dénommé « AUTONOMIE 66 », portail d'information et de services d'aide à domicile et plan d'intervention proposé par le Requérant aux personnes âgées, personnes dépendantes et à leur entourage.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est le DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES (pièce 1) ;
- Dans le cadre de ses compétences en tant que département français, le Requérant lance en octobre 2021 la plateforme « AUTONOMIE 66 », portail d'information et de services d'aide à domicile et plan d'intervention à destination des personnes âgées, des personnes dépendantes et de leur entourage (pièces 10 à 12) ;
- Pour renvoyer vers le portail « AUTONOMIE 66 », le Requérant acquiert le 7 septembre 2021 le nom de domaine <autonomie66.fr> pour l'exploiter sans discontinuer jusqu'en septembre 2023, date à laquelle le Requérant s'est trouvé dans l'impossibilité de renouveler son nom de domaine auprès de son prestataire web en liquidation judiciaire (pièces 3 et 6) ;
- Le Requérant produit un flyer ainsi que des captures d'écran du 17 novembre 2025 du site web sis à l'adresse <https://dossier-mdph.com/portail-autonomie-66/> expliquant aux usagers que le portail « AUTONOMIE 66 » est accessible depuis l'adresse <https://www.autonomie66.fr/> (pièces 10 et 11) ;
- Le Requérant indique que les tentatives de joindre le Titulaire via le formulaire de contact administratif mis à disposition sur le site web de l'Afnic sont restées sans réponse ;
- Suite à son défaut de renouvellement en septembre 2023, le Titulaire enregistre le nom de domaine <autonomie66.fr> le 4 novembre 2023 (pièce 8) ;
- Si le nom de domaine <autonomie66.fr> est bien identique au nom antérieur du service public dénommé « AUTONOMIE 66 », il est composé à partir des termes génériques « autonomie » et « 66 » ;
- La capture d'écran produite en pièce 9 montre que le 17 novembre 2025, le nom

de domaine <autonomie66.fr> renvoie vers la page web :

- Indiquant « AUTONOMIE66.FR n'est pas disponible à la vente, il a été enregistré par un utilisateur de Kifdom. », « Voir les noms de domaines en vente sur Kifdom », « A propos de autonomie66.fr : Score « 0 », Domaines référents « 0 », Trustflow « 0 », Recherches mensuelles « 0 » et Age du domaine « 2 » » et « © 2014 – 2024 Kifdom est édité par l'outil seo Ranxplorer », bureau d'enregistrement du nom de domaine <autonomie66.fr> ;
- Dont le contenu est sans lien avec les activités du Requéranant ;
- Le Requéranant indique « Compte tenu de la défaillance de son prestataire, le Département n'a pas été en mesure de renouveler le dépôt de son nom de domaine à sa date d'expiration, soit le 4 octobre 2024 » ; or, le Titulaire a enregistré le nom de domaine depuis le 4 novembre 2023 ;
- Le Requéranant considère que porte atteinte à ses droits le fait que « L'enregistrement par l'actuel titulaire, [intervienne] le jour même de l'expiration du délai de rédemption » ; or, cet enregistrement est intervenu il y a maintenant plus de 2 ans.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <autonomie66.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

